

Commentaire

Élections législatives de juin 2022

Décisions du Conseil constitutionnel sur les réclamations soumises à instruction contradictoire

Les élections législatives de juin 2022 ont donné lieu à l'enregistrement, par le Conseil constitutionnel, de 99 réclamations formées par des candidats ou des électeurs¹.

Le deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel permet au Conseil constitutionnel de rejeter sans instruction contradictoire préalable les requêtes irrecevables ou manifestement infondées. En application de ces dispositions, le Conseil s'est prononcé le 29 juillet et le 5 août 2022 sur, respectivement, 28 et 29 réclamations qu'il a rejetées dans 47 décisions distinctes². Ces décisions ont donné lieu à un premier <u>commentaire</u>.

Les 42 autres requêtes, qui contestaient les résultats dans trente-sept circonscriptions, ont été soumises à instruction contradictoire préalable et leur examen a été confié à des rapporteurs adjoints. Le Conseil constitutionnel a procédé à l'audition des parties pour l'examen de 11 contestations.

Ces requêtes ont fait l'objet de décisions rendues les 22 septembre, 13 octobre, 2 et 9 décembre 2022, ainsi que les 20, 27 janvier et 3 février 2023. Le Conseil a prononcé l'annulation de l'élection dans sept circonscriptions. Les autres requêtes ont été rejetées.

Ces requêtes, qui ont donné lieu à instruction préalable, sont analysées dans le présent commentaire au regard des règles applicables en matière de procédure contentieuse, de propagande, d'opérations électorales et de financement de la campagne électorale.

¹ À titre de comparaison, les élections législatives de juin 2017 avaient donné lieu à 298 requêtes.

² Des requêtes portant sur la même circonscription ont fait l'objet d'une jonction et ont été rejetées par une seule décision.

I. – Éléments généraux sur la procédure contentieuse

A. – La requête

En application de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants et le nom du ou des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs. Le requérant peut désigner la personne de son choix pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure. Il doit l'indiquer expressément et par écrit.

Si tel n'est pas le cas, la requête peut être régularisée³.

B – Le non-lieu à statuer

Le Conseil constitutionnel a prononcé un non-lieu à statuer dans deux décisions.

* Dans la <u>décision n° 2022-5777 AN du 22 septembre 2022</u> ⁴, il a constaté l'extinction de l'instance en raison du décès du requérant en cours d'instance. Le Conseil constitutionnel a transposé aux opérations législatives la jurisprudence du Conseil d'État en jugeant que, eu égard au caractère personnel de l'action en matière électorale, le décès du requérant rend sans objet sa requête⁵.

* Dans la <u>décision n° 2022-5786 AN du 13 octobre 2022</u>⁶, le Conseil constitutionnel était saisi d'une requête en annulation de l'élection d'un candidat ayant accepté, quelques jours après cette élection, des fonctions gouvernementales et qui avait, de ce fait, été remplacé par sa suppléante. Toutefois, celle-ci avait présenté sa démission à la Présidente de l'Assemblée nationale. Des élections partielles ont donc été organisées les 2 et 9 octobre 2022. En conséquence, le Conseil constitutionnel a constaté que la requête tendant à l'annulation des opérations électorales du mois de juin était devenue sans objet. Le requérant avait également formé une requête tendant à voir constater l'inéligibilité du candidat et de sa suppléante. Le Conseil a pareillement jugé que ces conclusions, accessoires à la requête en annulation des élections, étaient également devenues sans objet.

³ Décision n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022, A.N., Marne (2° circ.), Mme Laure MILLER, paragr. 1.

⁴ Décision n° 2022-5777 AN du 22 septembre 2022, A.N., Haute-Garonne (6^e circ.), M. Fabien JOUVÉ.

⁵ Voir, par exemple, CE, 6 juillet 1966, Élections municipales de Saint-Just; 26 juin 1996, Élections municipales d'Anse, n° 172002.

⁶ Décision n° 2022-5786 AN du 13 octobre 2022, A.N., Yvelines (2° circ.), M. Philippe GUIBERT.

C. – Les demandes irrecevables

Dans plusieurs décisions, le Conseil constitutionnel a rappelé que les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile relatives au remboursement des frais exposés dans l'instance, ainsi que celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne sont pas applicables devant lui⁷.

De la même manière, les conclusions tendant au remboursement des dépenses de campagne ne sont pas recevables devant le Conseil constitutionnel. En effet, selon l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée⁸.

Il n'y a pas davantage lieu à statuer sur l'inéligibilité du candidat lorsque les agissements de celui-ci ne constituent pas une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin⁹.

D. – La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC à l'occasion d'un recours donnant lieu à une instruction contradictoire. Dans ce cas, avant de se prononcer au fond sur la QPC, il soumet la question au même contrôle du filtre que celui traditionnellement exercé par les juridictions ordinaires.

Le requérant contestait la constitutionnalité du délai de dix jours suivant la proclamation des résultats de l'élection pour la contestation de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur. Dans la <u>décision n° 2022-5813 AN/QPC du 29 juillet 2022</u> 10, le Conseil a rappelé qu'il avait spécialement examiné les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, dans la même rédaction, dans le considérant 18 de sa décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011 11 et les avait déclarées conformes à la Constitution. En l'absence de

⁷ Décisions n° <u>2022-5754/5766 AN</u> du 2 décembre 2012, *A.N.*, *Haute-Garonne (3^e circ.)*, *M. Olivier de GUYENRO*, *Mme Emmanuelle Laure DESSART*, paragr. 6, n° <u>2022-5747 AN</u> du 9 décembre 2022, *A.N.*, *Guadeloupe (1^{re} circ.)*, *M. Alix NABAJOTH et autre*, paragr. 7, et n° <u>2022-5795 AN</u> du 20 janvier 2023, *A.N.*, *Français établis hors de France (1ère circ.)*, *M. Alain OUELHADJ*, paragr. 13.

⁸ Décision n° 2022-5754/5766 AN du 2 décembre 2012 précitée, paragr. 5, et n° 2022-5813/5814 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (2^e circ.), M. Christian RODRIGUEZ et autre, paragr. 7.

⁹ Décisions n° <u>2022-5747 AN</u> du 9 décembre 2022 précitée, paragr. 5, et n° <u>2022-5801 AN</u> du 9 décembre 2022, *A.N.*, *Gironde (5^e circ.), Mme Karine NOUETTE-GAULAIN*, paragr. 6.

¹⁰ Décision n° 2022-5813 AN/QPC du 29 juillet 2022, A.N., Français établis hors de France (2^e circ.), M. Christian RODRIGUEZ, paragr. 5.

¹¹ Décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011, Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs.

changement des circonstances, la QPC soulevée a donc été rejetée.

E. – Les griefs ne donnant pas lieu à examen au fond

1. – Les griefs nouveaux

Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a jugé que les griefs nouveaux, soulevés après l'expiration du délai de recours de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, notamment ceux soulevés dans les mémoires en réplique, sont irrecevables¹².

Le Conseil constitutionnel a également jugé irrecevable, comme tardif, un grief tiré de l'irrégularité d'un émargement, dès lors que le requérant n'avait soulevé, dans le délai de recours, qu'un grief tiré de la discordance entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne¹³.

2. – Les griefs manquant en fait

L'instruction du dossier permet, dans de nombreux cas, de juger que la matérialité d'un grief fait défaut.

En ce sens, le Conseil a par exemple écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral relatif à l'interdiction de poursuivre la propagande ou des réunions électorales à partir de la veille du scrutin à zéro heure, dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que le candidat élu aurait, le 19 juin 2022, devant les bureaux de vote de sa circonscription, poursuivi sa campagne électorale en méconnaissance de ces dispositions¹⁴.

3. – Les griefs insuffisamment précisés

Le bien-fondé d'un grief ne peut être apprécié que s'il est assorti d'éléments permettant d'évaluer l'étendue et la portée des faits et incidents qu'il dénonce. Il appartient au requérant d'apporter ces éléments. À défaut, le Conseil constitutionnel est conduit à rejeter le grief.

Il en est allé ainsi, par exemple, pour une requérante, candidate dans la

¹² Décision n° 2022-5765 AN du 2 décembre 2022, A.N., Calvados (3^e circ.), M. Dominique HIBLOT, paragr. 5.

¹³ Décision n° 2022-5769 AN du 9 janvier 2023, A.N., Seine-et-Marne, (8e circ.), M. Arnaud BONNET, paragr. 8.

¹⁴ Décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, A.N., Paris (7^e circ.), Mme Caroline MECARY, paragr. 11. Pour un autre exemple, voir la décision n° 2022-5823 AN du 27 janvier 2023, A.N., Essonne (7e circ.), M. Olivier VAGNEUX, paragr. 5.

circonscription pour laquelle l'annulation de l'élection était demandée, qui soutenait que la campagne électorale s'était déroulée dans un climat de violence visant à détourner les électeurs de sa candidature et qui se bornait à faire état d'un incident entre un candidat et un militant ainsi que d'un acte de vandalisme sur son véhicule dont l'auteur était inconnu¹⁵.

Le Conseil a également rejeté comme insuffisante l'allégation relative à la dégradation d'affiches électorales, dès lors que la requérante ne démontrait pas que cette pratique aurait revêtu un caractère systématique et qu'elle aurait été dans l'impossibilité de faire remplacer les affiches dégradées ¹⁶.

4. – Les griefs non assortis d'un commencement de preuve

En vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, les requêtes doivent contenir les moyens d'annulation invoqués ainsi que les pièces produites au soutien de ces moyens. La charge de la preuve pèse donc, au moins en partie, sur le requérant, qui doit présenter des éléments suffisants à l'appui de ses allégations, sans quoi le Conseil constitutionnel est conduit à écarter les griefs invoqués.

Pour plusieurs requêtes, les éléments de preuve apportés par le requérant ont été jugés insuffisants.

- Par exemple, dans la <u>décision n° 2022-5776 AN du 2 décembre 2022</u>¹⁷, il était soutenu que l'identité des votants n'avait pas été systématiquement vérifiée dans deux bureaux de vote. Faute pour la requérante d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, le Conseil constitutionnel a écarté le grief.
- Dans le même ordre d'idée, le fait d'invoquer des erreurs dans l'acheminement de la propagande électorale doit être suffisamment prouvé. Tel n'est pas le cas lorsque les pièces fournies ne permettent d'établir que des erreurs isolées¹⁸. De la même manière, a été rejeté, faute de preuve, le grief dénonçant une rupture d'égalité entre les candidats du fait de la distribution par l'un d'eux d'un tract tendant à informer les électeurs de l'erreur commise dans la distribution de la propagande électorale¹⁹.

17 Décision n° 2022-5776 AN du 2 décembre 2022, A.N., Bouches-du-Rhône (10^e circ.), Mme Véronique BOURCET-GINER, paragr. 5.

¹⁵ Décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 5.

¹⁶ *Ibid.*, paragr. 2.

¹⁸ *Ibid.*, paragr. 4. Voir aussi la décision n° <u>2022-5782 AN</u> du 27 janvier 2023, *A.N., Vaucluse (5^e circ.), Mme Céline LEMOINE*, paragr. 3.

¹⁹ Décision n° 2022-5782 AN du 27 janvier 2023 précitée, paragr. 3.

- Le Conseil a pareillement jugé insuffisante à altérer la sincérité du scrutin l'irrégularité relative à l'apposition d'une affiche électorale pendant la période de réserve dès lors que, à la supposer établie, elle ne constituait qu'un fait isolé²⁰, ou bien encore l'ajout d'affichages électoraux avant le second tour du scrutin, faute de preuve en ce sens²¹.

5. – Les griefs inopérants

Quelques cas de griefs inopérants, au motif qu'ils sont sans incidence sur la sincérité ou le résultat du scrutin, peuvent être signalés :

- la circonstance que le nom de la suppléante du candidat élu ait mal été orthographié sur le bulletin utilisé par celui-ci au premier tour²²;
- l'absence de la mention du nom et du domicile de l'imprimeur sur les documents de campagne d'une candidate²³.

F. – Les éléments d'appréciation de l'atteinte à la sincérité du scrutin pris en compte dans la décision

Le contrôle du Conseil constitutionnel porte sur l'atteinte à la sincérité du scrutin. Il est donc nécessaire d'apprécier si les irrégularités constatées ont pu être de nature à affecter le résultat de l'élection.

* La prise en compte de l'écart de voix entre les candidats en tête joue ici un rôle crucial. Le Conseil constitutionnel procède au retranchement du nombre de voix susceptibles de leur avoir été irrégulièrement attribués. Il apprécie alors, à l'issue de cette déduction, si le résultat du scrutin s'en trouve changé.

Dans la plupart des cas, le Conseil a constaté que l'écart des voix, même faible, n'était pas de nature à entraîner l'annulation du scrutin. Par exemple, dans la <u>décision</u> n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023, il a rejeté la requête tendant à l'annulation des opérations électorales dans la circonscription des îles de Wallis et Futuna après avoir relevé que, même en tenant compte de l'ensemble des retranchements de suffrages irréguliers, l'écart des voix entre les deux candidats au second tour s'établissait à six

²⁰ Décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022 précitée, paragr. 3.

²¹ Décision n° 2022-5790 AN du 27 janvier 2023, A.N., Haut-Rhin (1^{re} circ.), M. Yves HEMEDINGER, paragr. 10.

²² Décision n° 2022-5765 AN du 2 décembre 2022, A.N., Calvados (3^e circ.), M. Dominique HIBLOT, paragr. 4.

²³ Décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022, A.N., Hauts-de-Seine (2e circ.), M. Laurent TRUPIN, paragr. 6.

 $voix^{24}$.

À l'inverse, dans la <u>décision n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022</u>²⁵, le Conseil a expressément relevé que la comptabilisation comme bulletins nuls de 965 bulletins irréguliers avait eu pour effet, compte tenu du faible écart de voix entre les trois candidats arrivés en tête, de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin²⁶.

* Dans plusieurs autres décisions relatives aux opérations électorales organisées dans des circonscriptions des Français établis hors de France, la prise en compte du nombre d'électeurs ayant été empêchés de voter s'est avérée déterminante. Ainsi, dans les décisions n° 2022-5760 AN du 20 janvier 2023²⁷ et n° 2022-5813/5814 AN du 20 janvier 2023²⁸, le Conseil a relevé que, du fait du faible taux de délivrance du mot de passe permettant aux électeurs de voter par voie électronique, et eu égard aux caractéristiques de la circonscription, plusieurs milliers d'électeurs s'étaient vus empêchés de prendre part au vote au premier tour. Compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, il a jugé que cette circonstance devait être regardée comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin.

* Pour déterminer l'impact éventuel d'une irrégularité ou d'une manœuvre sur les résultats de l'élection, le Conseil constitutionnel s'attache notamment à l'ampleur ou au caractère massif des faits dénoncés²⁹.

À ce titre, le Conseil apprécie l'incidence d'une irrégularité sur la sincérité du scrutin en tenant compte des circonstances de chaque espèce et se montre attentif, lorsque des manœuvres sont reprochées à un candidat, à la manière dont celles-ci ont pu rejaillir sur les autres candidatures et si, le cas échéant, les autres candidats ont pu y répondre en temps utile³⁰.

_

²⁴ Décision n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023, A.N., Wallis-et-Futuna, M. Etuato MULIKIHAAMEA, paragr. 25.

²⁵ Décision n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022, A.N., Marne (2° circ.), Mme Laure MILLER.

²⁶ Voir aussi la décision n° 2022-5784 AN du 2 décembre 2022, A.N., Charente (1ère circ.), M. René PILATO.

²⁷ Décision n° 2022-5760 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (9ème circ.), Mme Thiaba BRUNI.

²⁸ Décision n° <u>2022-5813/5814 AN</u> du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (2ème circ.), M. Christian RODRIGUEZ et autre.

²⁹ Par exemple: décision n° 2022-5782 AN du 27 janvier 2023, A.N., Vaucluse (5e circ.), Mme Céline LEMOINE, paragr. 2; décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023, A.N., Pas-de-Calais (3e circ.), M. Bruno CLAVET, paragr. 2; décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 1; décision n° 2022-5836 AN du 21 décembre 2022, A.N., Yvelines (2e circ.), M. Pascal CASIMIR-PERRIER, paragr. 2.
³⁰ Voir, par exemple, les décisions n° 2022-5780 AN du 2 décembre 2022, A.N., Tarn (3e circ.), Mme Virginie CALLEJON, paragr. 2, et n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 8.

II. – Les élections annulées

L'élection a été annulée dans sept circonscriptions.

- Dans la <u>décision n° 2022-5784 AN du 2 décembre 2022</u> ³¹, le Conseil constitutionnel a annulé les opérations électorales dans la première circonscription de la Charente au motif, notamment, que les signatures sur les listes d'émargement présentaient des irrégularités en nombre supérieur à l'écart de voix séparant les deux candidats présents au second tour.
- Dans la <u>décision n° 2022-5794/5796 AN du 2 décembre 2022</u>³², le suppléant du candidat élu avait la qualité de remplaçant d'un sénateur, ce qui le rendait inéligible en application de l'article L.O. 134 du code électoral, selon lequel « *le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat* ». L'article L.O. 189 du code électoral prévoyant que le Conseil constitutionnel statue tant sur la régularité de l'élection du titulaire que sur celle du remplaçant, il a donc annulé l'élection du titulaire en raison de l'inéligibilité de son suppléant.
- − Dans la décision n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022³³, le Conseil a relevé que les bulletins de vote au nom de la requérante, candidate dans la circonscription, qui avaient été envoyés aux électeurs après validation par la commission de propagande pour le premier tour de scrutin, comportaient la mention « La candidate officielle d'Emmanuel Macron », en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-3 du code électoral. 965 bulletins avaient été comptabilisés comme nuls pour ce motif par la commission de recensement à l'issue du premier tour de scrutin. Si le Conseil constitutionnel a jugé que la commission avait écarté à bon droit les bulletins litigieux, il a considéré que, en l'absence de doute sur l'intention des électeurs qui les avaient utilisés et alors qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux avait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs avait été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du faible écart de voix entre les trois candidats arrivés en tête, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers du décompte des voix avait eu pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin, altérant ainsi la sincérité du scrutin.

³¹ Décision n° 2022-5784 AN du 2 décembre 2022, A.N., Charente (1^{re} circ.), M. René PILATO.

³² Décision n° 2022-5794/5796 AN du 2 décembre 2022, A.N., Pas-de-Calais (8^e circ.), M. Benoit POTTERIE et autre.

³³ Décision n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022, A.N., Marne (2^e circ.), Mme Laure MILLER.

– Dans la décision n° 2022-5760 AN du 20 janvier 2023³⁴, relative à l'élection qui s'est déroulée dans la neuvième circonscription des Français établis hors de France, le Conseil constitutionnel, saisi d'une requête dénonçant des dysfonctionnements dans l'organisation des opérations de vote par voie électronique, en particulier dans la délivrance par les opérateurs de téléphonie des messages contenant les mots de passe, a constaté que le taux de délivrance aux électeurs inscrits ayant communiqué leurs coordonnées pour le vote électronique des messages téléphoniques contenant les mots de passe prévus par l'article R. 176-3-9 du code électoral n'avait été que de 38 %, s'agissant des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires en Algérie³⁵. Tout en relevant que les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement à l'un des bureaux de vote ouverts, le Conseil a considéré que ce dysfonctionnement, qui n'avait pas trouvé de résolution avant la clôture de la période de vote électronique avait néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, il a jugé que cette circonstance devait être regardée comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin, quand bien même elle n'était imputable ni au candidat élu ni aux autres candidats.

- Dans la décision n° 2022-5813/5814 AN du 20 janvier 2023 36, le Conseil constitutionnel, saisi de requêtes dénonçant des dysfonctionnements du même ordre dans la deuxième circonscription des Français établis hors de France, a annulé l'élection qui s'y était déroulée après avoir constaté que, à l'ouverture de la période de vote, seuls 11 % des messages téléphoniques contenant les mots de passe prévus pour l'organisation du vote électronique et adressés aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires en Argentine avaient été effectivement délivrés aux

³⁴ Décision n° 2022-5760 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (9e circ.), Mme Thiaba

³⁵ En application de l'article L. 330-13 du code électoral applicable à l'élection des députés par les Français établis hors de France, les électeurs votent dans les bureaux ouverts en application de l'article L. 330-23 du même code et « peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter par correspondance (...) par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin », selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 176-3-7 dispose que l'identité de l'électeur votant par voie électronique est attestée par un identifiant associé à un mot de passe, créés de manière aléatoire et transmis séparément à l'électeur, au plus tard avant le début de la période de vote, par des modes d'acheminement différents. En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2022, cette transmission à l'électeur de l'identifiant s'opère par courrier électronique et celle du mot de passe par message texte sur son téléphone mobile, respectivement à l'adresse courriel et au numéro de téléphone communiqués à cette fin. Enfin, en vertu de l'article R. 176-3-9 du code électoral, « pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide de l'identifiant et du mot de passe prévus à l'article R. 176-3-7, exprime puis valide son vote au moyen d'un code de confirmation ». Ce code de confirmation lui est, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 2022, communiqué par voie électronique, à la même adresse électronique que celle utilisée pour la transmission de l'identifiant.

³⁶ Décision n° 2022-5813/5814 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (2^e circ.), M. Christian RODRIGUEZ et autre.

électeurs et que ce taux n'avait atteint que 38 % à l'issue du premier tour. Le Conseil constitutionnel a là aussi jugé que, si les électeurs concernés conservaient le droit de prendre part au vote à l'urne en se déplaçant physiquement à l'un des bureaux de vote ouverts dans la deuxième circonscription, ce dysfonctionnement avait néanmoins été de nature, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Alors même qu'elle n'était aucunement imputable ni à la candidate élue ni aux autres candidats, cette circonstance a donc été regardée, compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin.

– Dans la décision n° 2022-5751 AN du 27 janvier 2023³⁷, le Conseil constitutionnel a annulé les opérations électorales de la première circonscription de l'Ariège à la suite du mélange, dans les bureaux de vote d'une commune, entre des bulletins au nom du requérant, candidat à l'élection qui s'est déroulée dans cette circonscription, et ceux qui avaient été édités au nom d'un autre candidat soutenu par le même parti que celui au nom duquel il se présentait. Après avoir constaté que 136 bulletins au nom de ce candidat avaient été comptabilisés à bon droit comme nuls par la commission de recensement à l'issue du premier tour de scrutin, le Conseil a jugé qu'en l'absence de doute sur l'intention d'au moins une partie des électeurs qui les ont utilisés de voter pour le candidat soutenu par le parti en cause, et alors qu'il n'était pas établi que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs avait été privé de portée utile. Dès lors, il a considéré que, compte tenu du faible écart de voix entre le candidat concerné et le dernier candidat qualifié pour le second tour, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers avait pu avoir pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin et qu'elle avait ainsi altéré la sincérité du scrutin.

– Enfin, dans la <u>décision n° 2022-5773 AN du 3 février 2023</u> ³⁸, le Conseil constitutionnel a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées dans la huitième circonscription des Français établis à l'étranger. Le Conseil a constaté, en premier lieu, qu'était susceptible d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif d'électeurs la diffusion sur les réseaux sociaux, le jour du second tour de scrutin, de messages appelant à voter pour le candidat élu, émanant notamment de personnes se prévalant de leur qualité d'élu municipal ou se présentant comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses, eu égard au contenu de ces messages et au moment de leur diffusion. Il a relevé, en second lieu, que le candidat élu avait mis en place des permanences téléphoniques et des centres d'aide mobilisant un nombre

_

³⁷ Décision n° 2022-5751 AN du 27 janvier 2023, A.N., Ariège (1^{re} circ.), M. Jean-Marc GARNIER.

³⁸ Décision n° <u>2022-5773 AN</u> du 3 février 2023, A.N., Français établis hors de France (8^e circ.), Mme Deborah ABISROR DE LIEME.

significatif d'opérateurs à destination des électeurs rencontrant des difficultés pour voter par voie électronique. Or, à l'occasion de ces appels, il avait pu être irrégulièrement proposé aux électeurs de voter par internet à leur place en utilisant leurs identifiants et mots de passe. Le Conseil constitutionnel a jugé que de tels agissements, qui revêtent une particulière gravité, devaient être regardés comme constitutifs d'une manœuvre. Ces irrégularités et manœuvres ont été, au regard de l'écart de voix constaté au second tour, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

III. – Les griefs examinés par le Conseil constitutionnel

A. – Les conditions d'éligibilité

* L'article L.O. 132 du code électoral prévoit, en son paragraphe II, que « Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : ... 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional ... ».

Dans la <u>décision n° 2022-5797/5802 AN du 2 décembre 2022</u>, le Conseil constitutionnel était saisi d'un grief tiré de ce que l'un des candidats, arrivé en quatrième position, était inéligible au motif qu'il aurait exercé, au cours de l'année précédant le scrutin, les fonctions de membres du cabinet du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes. Le Conseil constitutionnel a écarté un tel grief après avoir jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que les fonctions de chargé de mission au service « Assemblées et relations aux élus », relevant du secrétariat général des services d'un conseil régional, devaient être regardées comme celles d'un membre du cabinet du président de ce conseil régional. Par ailleurs, traduisant le caractère pragmatique de son contrôle qui ne s'attache pas uniquement à la dénomination des fonctions, le Conseil a également précisé qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'intéressé se serait ou aurait été présenté comme occupant, au cours de la même période, de telles fonctions³⁹.

* Par ailleurs, dans la <u>décision n° 2022-5794/5796 AN du 2 décembre 2022</u> précitée, le Conseil constitutionnel a confirmé sa jurisprudence relative à l'inéligibilité prévue à l'article L.O. 134 du code électoral, alors que le défendeur l'invitait à la faire évoluer, en rappelant qu'elle a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant et qu'elle fait ainsi obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme

 $^{^{39}}$ Décision n° $\underline{2022\text{-}5797/5802}$ AN du 2 décembre 2022, A.N., Ain (4° circ.), Mme Isabelle SEGUIN et autre, paragr. 3.

remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer ce dernier. Il a ainsi annulé des opérations électorales qui avaient conduit à l'élection d'un député dont le suppléant avait, depuis le 1^{er} juillet 2018, acquis la qualité de remplaçant d'un sénateur⁴⁰.

B. – La propagande électorale

La propagande électorale s'entend des moyens utilisés à cette fin, soit notamment des affiches électorales (1.), des tracts (2.), des bulletins de vote (3.) et de l'utilisation d'internet et des médias (4.).

1. – Les affiches électorales

Plusieurs irrégularités relatives à l'affichage électoral ont été dénoncées.

- Le Conseil a jugé que l'utilisation par un candidat d'un véhicule comportant un affichage électoral constitue une irrégularité. Il en va de même de l'apposition d'affiches électorales sur des locaux utilisés pour sa campagne électorale ou des panneaux d'expression libre ⁴¹. Toutefois, conformément à sa jurisprudence constante, le Conseil a conclu à l'absence d'altération de la sincérité du scrutin dès lors que de telles irrégularités n'avaient pas revêtu un caractère massif, prolongé ou répété et compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats⁴².
- Il en va de même de l'apposition d'autocollants sur le mobilier urbain, effectuée en violation de l'article L. 51 du code électoral, s'il n'est pas établi qu'elle a eu un caractère massif⁴³.
- Le fait que des affiches aient été dégradées ou des panneaux d'affichage retirés n'a pas non plus été de nature à avoir une influence sur les résultats du scrutin, dès lors, dans le premier cas, que les dégradations d'affiches électorales n'ont pas revêtu un caractère systématique⁴⁴ et, dans le second, qu'il était seulement allégué que deux panneaux d'affichage réservés à un candidat avaient été retirés pendant plusieurs heures durant une matinée⁴⁵.

⁴¹ Décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 3.

⁴⁰ Décision n° 2022-5794/5796 AN du 2 décembre 2022, précitée, paragr. 5.

⁴² Décision n° 2022-5758 AN du 2 décembre 2022, A.N., Oise (7^e circ.), M. Tristan SZYSZKA, paragr. 2; décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 1; décision n° 2022-5782 AN du 27 janvier 2023, A.N., Vaucluse (5^e circ.), Mme Céline LEMOINE, paragr. 2; décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023, A.N., Pas-de-Calais (3^e circ.), M. Bruno CLAVET, paragr. 2.

⁴³ Décision n° <u>2022-5770 AN</u> du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10° circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 1. ⁴⁴ Ibid., paragr. 2.

⁴⁵ Décision n° 2022-5823 AN du 27 janvier 2023, A.N., Essonne (7e circ.), M. Olivier VAGNEUX, paragr. 4.

* Par ailleurs, dans plusieurs décisions, le Conseil était saisi de griefs dénonçant l'usage, sur les affiches d'un candidat, du terme « Ensemble » ou de la référence à « la majorité présidentielle », sans recourir au logotype ou à la charte graphique de la coalition constituée par la majorité présidentielle. Après avoir rappelé que « S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques », le Conseil a jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que les faits dénoncés étaient susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que la sincérité du scrutin en aurait été altérée. Le Conseil a tenu compte, pour chaque espèce, de circonstances telles que le comportement du candidat mis en cause, la manière dont avaient été relayées dans la presse les informations relatives à l'investiture et aux soutiens politiques des candidats durant la campagne et la connaissance qu'avait les électeurs de la situation électorale⁴⁶.

2. – Les circulaires (« professions de foi ») et les tracts

Le Conseil a rejeté des griefs tirés de l'envoi par erreur, ou de l'absence d'envoi, de professions de foi de candidats dans certaines communes, lorsque ces erreurs demeuraient isolées et qu'il n'était ainsi pas possible d'établir des dysfonctionnements systémiques⁴⁷.

Il a par ailleurs rejeté un grief tiré de l'acheminement tardif des circulaires pour le second tour, faute pour le requérant d'établir que cette circonstance, qui ne résultait pas d'une manœuvre et avait concerné de manière égale les deux candidats présents au second tour, aurait affecté un nombre significatif d'électeurs au regard de l'écart des voix. Au demeurant, les électeurs concernés avaient pu prendre connaissance des professions de foi des candidats en version électronique⁴⁸.

Dans la <u>décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022</u>, le requérant mettait en avant que la diffusion de trois tracts au nom du « collectif Centristes et Macronistes »

⁴⁶ Voir notamment les décisions n° 2022-5789/5804 AN du 9 décembre 2022, A.N., Paris (15e circ.), M. Nicolas BINOIS et autre, et n° 2022-5801 AN du 9 décembre 2022, A.N., Gironde (5e circ.), Mme Karine NOUETTE-GAULAIN, paragr. 4. Voir aussi la décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 6 et 8, la décision n° 2022-5776 AN du 2 décembre 2022, A.N., Bouches-du-Rhône (10e circ.), Mme Véronique BOURCET-GINER, paragr. 3, et la décision n° 2022-5801 AN du 9 décembre 2022, A.N., Gironde (5e circ.), Mme Karine NOUETTE-GAULAIN, paragr. 1 à 4.

⁴⁷ Voir par exemple la décision n° 2022-5776 AN du 2 décembre 2022 précitée, paragr. 4.

⁴⁸ Décision n° 2022-5795 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (lère circ.), M. Alain OUELHADJ, paragr. 1 et 2.

appelant à voter pour un candidat du parti des Républicains avait été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs. Le Conseil a toutefois jugé que ces tracts ne contenaient pas d'information diffamatoire et se bornaient à contester l'investiture d'une candidate. En outre, il a relevé que la candidate concernée avait pu répondre au contenu du tract. Enfin, le collectif en cause avait fait l'objet d'un large débat public. Le Conseil a jugé qu'il résultait de l'ensemble de ces éléments que la diffusion des tracts n'avait pas été constitutive d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin⁴⁹.

3. – Les bulletins de vote

Diverses irrégularités tenant à la présentation des bulletins de vote, à leur format ou encore à leur distribution ont été soulevées devant le Conseil constitutionnel.

* Dans la décision n° 2022-5751 AN du 27 janvier 2023⁵⁰, le Conseil constitutionnel a annulé, ainsi qu'il a été dit plus haut, les opérations électorales de la première circonscription de l'Ariège à la suite du mélange, dans les bureaux de vote d'une commune, entre des bulletins au nom du requérant, candidat à l'élection qui s'est déroulée dans cette circonscription, et ceux qui avaient été édités au nom d'un autre candidat soutenu par le même parti que celui au nom duquel il se présentait. Après avoir constaté que 136 bulletins au nom de ce candidat avaient été comptabilisés à bon droit comme nuls par la commission de recensement à l'issue du premier tour de scrutin, le Conseil a jugé qu'en l'absence de doute sur l'intention d'au moins une partie des électeurs qui les ont utilisés de voter pour le candidat soutenu par le parti en cause, et alors qu'il n'était pas établi que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs avait été privé de portée utile. Dès lors, il a considéré que, compte tenu du faible écart de voix entre le candidat concerné et le dernier candidat qualifié pour le second tour, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers avait pu avoir pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin et, ainsi, altéré la sincérité du scrutin.

Dans la <u>décision n° 2022-5768 AN du 2 décembre 2022</u>, le Conseil a également annulé l'élection organisée dans la deuxième circonscription de la Marne compte tenu de l'incidence déterminante qu'avait eue, sur les résultats du premier tour de scrutin, l'absence de prise en compte de près de mille bulletins de vote d'une candidate comportant la mention « La candidate officielle d'Emmanuel Macron », en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-3 du code électoral, en l'absence de doute sur l'intention des électeurs qui les avaient utilisés et alors qu'il

⁴⁹ Décision n° <u>2022-5822 AN</u> du 9 décembre 2022, A.N., Hauts-de-Seine (2^e circ.), M. Laurent TRUPIN, paragr. 1 et 2.

ne résultait pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux avait résulté d'une manœuvre.

À l'inverse, dans sa <u>décision n° 2022-5764 AN</u> rendue le même jour, le Conseil a rejeté le grief tiré de ce que les bulletins utilisés par un candidat au premier tour de scrutin comportaient, sous la mention de son nom et du slogan *« Avec vous »*, la mention *« LE CANDIDAT OFFICIEL D'EMMANUEL MACRON »*, dès lors que ni le contenu de cette mention, ni sa présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat se présentant aux suffrages des électeurs⁵¹.

Dans sa <u>décision n° 2022-5747 AN du 9 décembre 2022</u>, le Conseil a rejeté le grief tiré de ce que certains candidats se seraient prévalus indûment, dans leurs documents de propagande et sur leurs bulletins de vote, imprimés en vue du premier tour, de l'investiture de « *La France Insoumise* », au motif que l'absence de candidat investi par le parti « La France Insoumise » en Guadeloupe a fait l'objet d'un large débat public durant la campagne, relayé notamment par la presse locale. Les faits dénoncés étaient ainsi insusceptibles d'avoir induit chez les électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés⁵².

* L'article R. 103 du code électoral prévoit que le nom du remplaçant indiqué à la suite du nom du candidat doit être imprimé en caractères de moindres dimensions. Le Conseil a jugé que la circonstance qu'un candidat a distribué, en vue du premier tour de scrutin, des bulletins où son nom et celui de sa suppléante étaient écrits en caractères de même taille et qu'il a fait remplacer le jour du scrutin par des bulletins où le nom de cette dernière figurait en caractères de moindres dimensions, n'était en tout état de cause pas susceptible d'avoir entraîné, au second tour de scrutin, de confusion dans l'esprit des électeurs⁵³.

* L'article R. 38 du code électoral prévoit que chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins au président de la commission pour les premier et second tours, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral, la commission n'étant pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés passé ce délai. L'article R. 55 du même code prévoit que les candidats peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux maires,

⁵¹ Décision n° <u>2022-5764 AN</u> du 2 décembre 2022, *A.N.*, *Marne (3^e circ.), Mme Chantal BERTHELEMY et M. Cédric LATTUADA*. Voir aussi la décision n° <u>2022-5765 AN</u> du 2 décembre 2022, *A.N.*, *Calvados (3^e circ.), M. Dominique HIBLOT*, paragr. 1 à 3.

⁵² Décision n° <u>2022-5747 AN</u> du 9 décembre 2022, A.N., Guadeloupe (lère circ.), M. Alix NABAJOTH et autre, paragr. 1 à 3.

⁵³ Décision n° 2022-5791 AN du 3 février 2023, A.N., Yvelines (11e circ.), Mme Aurélie PIACENZA, paragr. 5.

au plus tard la veille du scrutin à midi, ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

Dans la <u>décision n° 2022-5757 AN du 2 décembre 2022</u>, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête d'une candidate qui faisait valoir qu'aucun bulletin de vote à son nom ne figurait dans les bureaux de vote de la circonscription après avoir constaté qu'elle n'avait fait parvenir aucun bulletin imprimé au président de la commission de propagande et n'avait pas davantage remis de bulletins à la mairie ou dans les bureaux de vote. En conséquence, il a jugé que « cette absence de bulletins, qui résulte de la seule omission de la candidate, n'a pas altéré la régularité du scrutin »⁵⁴.

* Dans sa décision n° 2022-5754/5766 AN du 2 décembre 2022, le Conseil constitutionnel était saisi de la situation d'un candidat, éliminé au premier tour de scrutin, qui faisait valoir qu'aucun bulletin à son nom n'était présent dans les bureaux de vote situés sur le territoire de la commune de Toulouse, alors qu'il avait fourni à la préfecture de la Haute-Garonne 20 000 bulletins à son nom destinés uniquement à être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Après avoir relevé qu'il n'était pas établi ni même allégué que l'absence de ces bulletins dans les bureaux de de vote de Toulouse ait eu le caractère d'une manœuvre, le Conseil a jugé que, compte tenu du faible pourcentage obtenu par ce candidat dans les bureaux de vote des quinze autres communes de la circonscription, dans lesquels des bulletins à son nom étaient mis à disposition des électeurs (moins de 1 % des suffrages exprimés), « cette situation, pour profondément regrettable qu'elle soit, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du premier tour de scrutin, ni, par suite, celle du second » 55.

4. – Les réseaux sociaux et les médias

L'usage des réseaux sociaux et le traitement médiatique des élections ont donné lieu à plusieurs requêtes.

* Le Conseil juge que les publications faites sur les réseaux sociaux et appelant à voter pour un candidat, la veille et le jour du scrutin, constituent des actes de propagande électorale. Mais si ces publications, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas eu d'incidence sur la sincérité du scrutin en raison de leur faible audience, le grief est écarté⁵⁶.

⁵⁴ Décision n° <u>2022-5757 AN</u> du 2 décembre 2022, A.N., Bouches-du-Rhône (3^e circ.), Mme Elisabeth SAID, paragr. 2.

⁵⁵ Décision n° 2022-5754/5766 AN du 2 décembre 2022, A.N., Haute-Garonne (3^e circ.), M. Olivier de GUYENRO, Mme Emmanuelle Laure DESSART, paragr. 3.

⁵⁶ Voir par exemple la décision n° 2022-5791 AN du 3 février 2023, A.N., Yvelines (11e circ.), Mme Aurélie PIACENZA, paragr. 2 et 3.

Par exemple, le Conseil constitutionnel a été saisi du cas de la publication, par le remplaçant d'une candidate au premier tour, sur sa page *Facebook* personnelle, la veille du second tour, d'un message appelant à faire barrage au Rassemblement national. Bien que la diffusion de ce message soit intervenue en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, le Conseil a jugé qu'elle n'avait pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, compte tenu de la portée générale de ce message et de l'absence de caractère massif de sa diffusion⁵⁷.

De la même manière, le Conseil a jugé que la diffusion, le jour du premier tour de scrutin, de messages sur le réseau social *Twitter* appelant à voter en faveur d'un des candidats, n'avait pas eu d'influence sur les résultats de l'élection, eu égard à l'absence de caractère massif de la diffusion et du nombre de voix obtenues par chacun des candidats⁵⁸.

Dans sa <u>décision n° 2022-5780 AN du 2 décembre 2022</u>, le Conseil constitutionnel était saisi de la publication par un candidat sur sa page *Facebook* de projections réalisées à partir des résultats d'un sondage, le plaçant en tête des intentions de vote. Le Conseil a relevé que cette publication, que le candidat n'avait au demeurant pas présentée comme un sondage, n'était pas constitutive d'une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin, eu égard à la date à laquelle elle était intervenue et à son contenu, ainsi qu'à la circonstance que les autres candidats avaient eu la faculté d'y répondre en temps utile⁵⁹.

C'est également en tenant compte du fait que la requérante a été en mesure de répondre que, dans la <u>décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022</u>, le Conseil a jugé que la publication de « tweets » jugés diffamatoires ou d'un commentaire sur une page *Facebook* n'ont pas eu d'incidence sur le résultat du scrutin⁶⁰.

Dans une autre mesure, dans la <u>décision n° 2022-5781 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil a jugé que la publicité commerciale faite sur les réseaux sociaux en faveur d'un candidat, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, qui a duré moins d'une semaine et est intervenue un mois avant le scrutin, n'a pas été de nature à exercer une influence sur les résultats du premier tour de scrutin⁶¹.

⁵⁷ Décision n° 2022-5774 AN du 2 décembre 2022, A.N., Sarthe (4° circ.), M. Raymond de MALHERBE, paragr. 2.

⁵⁸ Décision n° 2022-5836 AN du 21 décembre 2022, A.N., Yvelines 2ème circ. M. Pascal CASIMIR-PERRIER, paragr. 2.

⁵⁹ Décision n° 2022-5780 AN du 2 décembre 2022, A.N., Tarn (3^e circ.), Mme Virginie CALLEJON, paragr. 2.

⁶⁰ Décision n° 2022-5770 AN du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10e circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 4.

⁶¹ Décision n° 2022-5781 AN du 27 janvier 2023, A.N., Loiret (4° circ.), M. Jean-Michel BLANQUER, paragr. 3.

* Dans la <u>décision n° 2022-5799 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil était saisi d'une requête d'un candidat faisant valoir que l'annonce erronée par une radio locale, à l'issue du premier tour de scrutin, de sa position aurait eu pour effet d'influencer le comportement des électeurs en vue du second tour. Il a cependant écarté ce grief après avoir relevé que cette information avait été délivrée au début d'une émission se déroulant à l'issue du premier tour de scrutin, avec les précautions qui s'imposaient, dès lors que les résultats définitifs n'étaient pas encore connus, et qu'un article publié le lendemain sur le site internet de la radio faisait état de l'ordre correct d'arrivée des candidats⁶².

Un article publié sur le site internet d'un journal ne peut pas être regardé comme un message ayant le caractère de propagande électorale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, interdisant de diffuser ou de faire diffuser la veille du scrutin de tels messages, doit être écarté⁶³.

* Dans la décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, il était reproché à un candidat d'avoir bénéficié d'une couverture médiatique l'ayant avantagé. Le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé que « la presse écrite est, en tout état de cause, libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats », a toutefois relevé que si ce candidat, en raison de sa notoriété, était intervenu à plusieurs reprises dans les émissions des services de communication audiovisuelle, ses interventions avaient essentiellement porté sur la situation politique nationale et internationale et que, lorsque sa candidature était abordée, elles n'avaient pas comporté d'éléments nouveaux de polémique électorale. Le Conseil a par ailleurs constaté que la requérante avait également pu s'exprimer sur la campagne électorale à travers les mêmes services de communication audiovisuelle. Il ne résultait ainsi pas de l'instruction une rupture de l'égalité entre les deux candidats devant les moyens de communication audiovisuelle, ni un traitement discriminatoire de la candidate requérante par les émissions de télévision et de radiodiffusion contestées de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin⁶⁴.

* En revanche, dans la <u>décision n° 2022-5773 AN du 3 février 2023</u> précitée, le Conseil prend en compte, comme élément justifiant l'annulation de l'élection au regard de l'écart de voix constaté, la circonstance que des sympathisants du candidat élu aient diffusé le jour du second tour de scrutin sur divers réseaux sociaux des messages appelant à voter pour ce candidat, et ce alors que les auteurs de certains de ces messages se prévalaient de leur qualité d'élu municipal en Israël ou se

⁶² Décision n° 2022-5799 AN du 27 janvier 2023, A.N., Seine-Maritime (1^{re} circ.), M. Maxime DA SILVA, paragr. 3.

⁶³ Décision n° 2022-5823 AN du 27 janvier 2023, A.N., Essonne (7e circ.), M. Olivier VAGNEUX, paragr. 5.

⁶⁴ Décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, A.N., Paris (7^e circ.), Mme Caroline MECARY, paragr. 7.

présentaient comme relayant des consignes de vote d'autorités religieuses. Eu égard à leur contenu et au moment de leur diffusion, il juge que ces messages sont susceptibles d'avoir influencé le vote d'un nombre significatif d'électeurs.

C. – Les pressions, interventions et manœuvres

Le Conseil constitutionnel a été saisi de plusieurs réclamations tirant argument de pressions, d'interventions et de manœuvres, supposées ou réelles.

En tout état de cause, tout comportement d'un candidat n'est pas assimilable à des manœuvres. Ainsi, le Conseil a jugé que la seule présence d'une candidate lors d'un concert n'était pas une opération de propagande électorale et que l'indication de sa qualité de ministre sur les cartons d'invitation à cet événement n'était pas, dans les circonstances de l'espèce, constitutive d'une manœuvre⁶⁵.

1. – Les comportements de nature à discréditer un candidat

Au cours de la campagne électorale, certaines imputations peuvent viser à discréditer un candidat. Le Conseil constitutionnel est alors particulièrement attentif à leur contenu et à la possibilité, pour le candidat mis en cause, de répliquer en temps utile.

Ainsi, pour écarter le grief d'un requérant qui reprochait à une candidate d'avoir cherché à décrédibiliser une autre candidate dans ses communications électorales, le Conseil constitutionnel a jugé que les seuls documents qu'il produisait, dont les termes n'excédaient pas les limites de la polémique électorale, ne permettaient pas de tenir pour avérées ces allégations⁶⁶.

Le Conseil a également écarté la critique d'une requérante qui soutenait avoir fait l'objet, pendant la campagne électorale, de plusieurs propos diffamatoires après avoir notamment relevé qu'elle avait disposé du temps nécessaire pour répondre à des « tweets » de journalistes réagissant à certains de ses propos sur des réseaux sociaux, à un tract la mettant en cause ou encore à des messages apposés sur ses affiches électorales. Le Conseil a en outre relevé que les propos publiés par le candidat adverse n'avaient pas quant à eux excédé les limites de la polémique électorale⁶⁷.

2. - L'utilisation par un candidat de fonctions officielles

⁶⁵ Décision n° 2022-5790 AN du 27 janvier 2023, A.N., Haut-Rhin (1^{re} circ.), M. Yves HEMEDINGER, paragr. 6.

⁶⁶ Décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022, A.N., Hauts-de-Seine (2º circ.), M. Laurent TRUPIN, paragr. 4.

⁶⁷ Décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, A.N., Paris (7e circ.), Mme Caroline MECARY, paragr. 9.

* Le Conseil a été saisi de griefs dénonçant notamment l'utilisation sur les réseaux sociaux de leurs fonctions officielles par certains candidats.

Dans la <u>décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022</u>, le requérant critiquait la mise en avant par une candidate, dans le cadre de la campagne électorale, de ses fonctions d'adjointe au maire de la commune pour promouvoir sa candidature. Le Conseil a toutefois jugé que ni le fait que cette candidate ait posé avec son écharpe tricolore sur une photographie destinée à des documents diffusés avant l'ouverture de la campagne électorale, ni la publication de trois *« tweets »* le samedi 18 juin 2022 en rapport avec l'exercice de son mandat, ni la diffusion de deux tracts par le maire d'Asnières-sur-Seine l'assurant de son soutien à titre personnel, ne révélaient l'existence de manœuvres de nature à fausser les résultats du scrutin⁶⁸.

Dans la <u>décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil a constaté que la page *Facebook* utilisée à titre personnel par un candidat en sa qualité de maire d'une commune ne constituait pas une page officielle de cette commune, quand bien même un lien vers le site internet de la commune et son numéro de téléphone figuraient parmi les informations renseignées sur la page litigieuse. Il a également relevé que cette page personnelle n'avait pas été administrée par des agents de la commune agissant en cette qualité. Le Conseil a donc écarté le grief tiré de ce que les publications figurant sur cette page *Facebook* auraient constitué une participation de la commune au financement de la campagne du candidat⁶⁹.

L'utilisation par un candidat des couleurs officielles – bleu, blanc, rouge – est interdite sur les affiches et circulaires en application de l'article R. 27 du code électoral. Toutefois, le Conseil a jugé que cette interdiction ne s'étend pas aux pages d'un réseau social utilisé dans le cadre de la campagne électorale et que l'utilisation de l'emblème national sur une bannière constituée d'une photographie n'avait pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin⁷⁰.

* L'existence d'une irrégularité n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'ensemble des opérations électorales. Ainsi, dans la <u>décision n° 2022-5790 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil a jugé que, si la distribution dans une commune de la propagande électorale d'une candidate par un employé municipal constitue une irrégularité au regard de l'article L. 50 du code électoral, cette irrégularité ne peut pas entraîner par elle-même l'annulation des résultats dans l'ensemble de la

⁶⁸ Décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022 précitée, paragr. 3.

⁶⁹ Décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023, A.N., Pas-de-Calais (3^e circ.), M. Bruno CLAVET, paragr. 4.

⁷⁰ Décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, A.N., Paris (7^e circ.), Mme Caroline MECARY, paragr. 3.

circonscription, mais seulement dans la commune concernée. Or, il a constaté que, dans cette commune, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats, la distribution litigieuse était demeurée sans incidence sur la liste des candidats autorisés à se présenter au second tour et sur la proclamation de l'élection de la candidate. Le Conseil en a déduit que cette irrégularité ne pouvait avoir altéré la sincérité du scrutin⁷¹.

3. – Les manœuvres relatives à la situation politique des candidats

De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que, s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques.

Pour déterminer si les électeurs ont pu être trompés, le Conseil s'assure que le débat public au cours de la campagne a pu éclairer sur la réalité des soutiens politiques des différents candidats.

* Ainsi, un « large débat public » et la possibilité d'apporter, en temps utile, la contradiction constituent des éléments importants pour déterminer si les électeurs ont pu être trompés⁷².

Le Conseil juge par exemple que le soutien apporté à un candidat par le maire d'une commune et le message électronique envoyé par le responsable local d'un parti politique appelant à voter pour lui, alors même que le parti politique concerné ne lui a pas apporté de soutien explicite, ne présentent pas le caractère d'une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin⁷³.

De la même manière, le fait pour un réseau social de faire figurer la mention « officiel du gouvernement » sur la page d'un candidat n'est pas assimilable au soutien officiel du gouvernement à la candidature. Il s'agit d'une initiative du réseau social qui n'a pas pu semer la confusion dans l'esprit des électeurs⁷⁴.

* Dans plusieurs affaires, il était reproché à un candidat d'avoir entretenu une

⁷¹ Décision n° 2022-5790 AN du 27 janvier 2023, A.N., Haut-Rhin (1^{re} circ.), M. Yves HEMEDINGER, paragr. 2.

⁷² Voir par exemple, les décisions n° <u>2022-5789/5804 AN</u> du 9 décembre 2022, *A.N., Paris (15^e circ.), M. Nicolas BINOIS et autre*, et n° <u>2022-5801 AN</u> du 9 décembre 2022, *A.N., Gironde (5^e circ.), Mme Karine NOUETTE-GAULAIN*, paragr. 4.

⁷³ Décision n° 2022-5823 AN du 27 janvier 2023, A.N., Essonne (7e circ.), M. Olivier VAGNEUX, paragr. 1.

⁷⁴ Décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, A.N., Paris (7e circ.), Mme Caroline MECARY, paragr. 4.

confusion autour de son investiture, en utilisant des termes ou des slogans proches d'un autre parti politique. Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, que « S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques »⁷⁵.

Suivant cette grille d'analyse, le Conseil a jugé que n'étaient pas constitutives de manœuvres de nature à avoir influencé les résultats du scrutin :

- l'apposition du terme « Ensemble », sur les affiches électorales du candidat, suivie de la mention « avec le soutien des maires et des conseillers départementaux » sans recourir au logotype ou à la charte graphique de la coalition constituée par la majorité présidentielle⁷⁶;
- -l'utilisation sur des bulletins de la mention, en lettres capitales, « le candidat officiel d'Emmanuel Macron », dès lors que ni le contenu de cette mention ni sa présentation typographique « n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat se présentant aux suffrages des électeurs »⁷⁷;
- le fait pour un candidat, député sortant de la circonscription, de se présenter seulement comme un candidat « issu de la majorité présidentielle » et « soutien du président de la République », et non comme un candidat soutenu par ce dernier ou investi par la nuance « Ensemble ! », alors qu'en outre les partis de la majorité présidentielle avaient publié dès le 23 mai 2022 un communiqué de presse indiquant l'identité de la seule candidate investie par « Ensemble ! » et prévenant des risques d'« usurpation » et que les médias locaux s'étaient fait l'écho de cette situation politique particulière ⁷⁸;
- le fait pour un candidat d'avoir fait référence sur ses affiches, dans sa profession de foi et sur son bulletin de vote, à « La majorité présidentielle », « La France qui Marche » et « Ensemble ! » et d'avoir fait figurer des photographies le représentant

⁷⁵ Voir, par exemple, en ce sens : décision n° <u>2007-3908 AN</u> du 26 juillet 2007, *A.N., Pas-de-Calais (9^e circ.)*, cons. 3. ⁷⁶ Décision n° <u>2022-5776 AN</u> du 2 décembre 2022, *A.N., Bouches-du-Rhône (10^e circ.)*, *Mme Véronique BOURCET-GINER*, paragr. 3.

⁷⁷ Décision n° <u>2022-5764 AN</u> du 2 décembre 2022, A.N., Marne (3^e circ.), Mme Chantal BERTHELEMY et M. Cédric LATTUADA, paragr. 3.

⁷⁸ Décision n° 2022-5797/5802 AN du 2 décembre 2022, A.N., Ain (4° circ.), Mme Isabelle SEGUIN et autre, paragr. 5.

en présence du Président de la République, dès lors que ces agissements n'ont pas empêché la requérante d'accéder au second tour et que la coalition « Ensemble pour la majorité présidentielle » avait publié dès le 23 mai 2022 un communiqué de presse rappelant qu'elle était sa seule candidate dans la circonscription et attirant l'attention des électeurs sur la confusion entretenue par certains candidats⁷⁹;

– le fait pour certains candidats d'avoir utilisé sur leur profession de foi et leur bulletin de vote le logotype du parti « La France insoumise » alors qu'il n'y avait pas de candidat investi par ce parti dans la circonscription. Le Conseil a jugé que, dans le cas d'espèce, cette question avait fait l'objet d'un large débat public durant la campagne, relayé notamment par la presse locale⁸⁰.

Le Conseil a également jugé que l'utilisation par un candidat de la mention « Ensemble! » ou « Ensemble! Majorité présidentielle » n'avait pu induire les électeurs en erreur sur la réalité de l'investiture de l'intéressé par le parti « Ensemble! », qui regroupait les candidats désignés pour représenter la majorité présidentielle. En particulier, ces mentions n'ont pas pu faire croire aux électeurs que le candidat était investi par la « NUPES » et soutenu par l'association « Ensemble, mouvement pour une alternative de gauche écologiste et solidaire » 81.

4. – Les manœuvres diverses

Dans la <u>décision n° 2022-5781 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil constitutionnel a jugé que l'exploitation, de manière humoristique et parodique, de la ressemblance entre un candidat et le membre d'un collectif soutien de son adversaire, n'avait pas pu, dans les circonstances de l'espèce, induire les électeurs en erreur sur l'identité des candidats au premier tour de scrutin ou sur le parti ou la nuance politique qui les soutenait. Il en a jugé de même pour les autres actions menées par les membres de ce collectif. Enfin, il a considéré que si des membres de ce collectif avaient distribué un document se présentant comme un tract de M. « Planquer », le contenu de ce document révélait sans ambiguïté possible qu'il s'agissait d'une contrefaçon des tracts de campagne du candidat requérant. Le Conseil a par ailleurs observé que ce dernier avait disposé du temps nécessaire pour répliquer utilement, avant le premier tour de scrutin, aux allégations que le document contenait, relatives au bilan de son action en tant que ministre de l'éducation nationale⁸².

_

⁷⁹ Décision n° <u>2022-5770 AN</u> du 2 décembre 2022, A.N., Seine-et-Marne (10° circ.), Mme Stéphanie DO, paragr. 8.

⁸⁰ Décision n° 2022-5747 AN du 9 décembre 2022, A.N., Guadeloupe (1^{re} circ.), M. Alix NABAJOTH et autre, paragr. 3.

⁸¹ Décision n° 2022-5792 AN du 27 janvier 2023, A.N., Paris (7e circ.), Mme Caroline MECARY, paragr. 5.

⁸² Décision n° 2022-5781 AN du 27 janvier 2023, A.N., Loiret (4° circ.), M. Jean-Michel BLANQUER, paragr. 2.

Dans la <u>décision n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023</u>, le Conseil a jugé que la participation du candidat élu au déplacement à Futuna de certaines commissions de l'assemblée territoriale était alors justifiée par ses fonctions de président de la commission permanente de cette assemblée, et avait eu pour objet de constater l'avancement de divers chantiers de construction, de rénovation ou d'aménagement d'infrastructures publiques. Il ne résultait pas de l'instruction que sa candidature aux élections législatives, qui n'avait au demeurant à ces dates pas encore été déclarée, aurait été évoquée à cette occasion. Par suite, le Conseil a considéré que la participation à ce déplacement au cours duquel des cadeaux coutumiers ont été remis n'avait constitué ni une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin, ni l'octroi d'un financement public à la campagne du candidat élu⁸³.

D. – Les opérations électorales

1. – Les bureaux de vote

* Au titre des griefs tirés de la composition des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel a jugé que le fait que la liste d'émargement d'un bureau de vote n'aurait pas été signée par tous les membres du bureau, à supposer ce fait établi, n'avait pas été de nature à altérer les résultats du scrutin⁸⁴.

S'agissant de la fermeture des bureaux de vote, un requérant a fait valoir qu'une information erronée figurant sur le site internet d'une mairie quant à l'heure de fermeture des bureaux de vote avait privé de nombreux électeurs de la possibilité de voter. Le Conseil constitutionnel a relevé que les bureaux de vote avaient fermé à 18 heures, en application du premier alinéa de l'article R. 41 du code électoral. Il a noté que si la rubrique générale du site internet de la mairie consacrée aux élections mentionnait une fermeture à 19 heures, d'autres pages du même site ainsi que le compte *Twitter* de la commune avaient indiqué l'heure correcte. Cette information avait en outre été largement relayée dans la presse locale. Le Conseil a enfin précisé que les attestations d'électeurs déclarant n'avoir pas pu participer au vote ne permettaient pas d'établir que le nombre d'électeurs empêchés de voter serait supérieur à l'écart de voix séparant les deux candidats présents au second tour de scrutin. L'erreur relevée n'a donc pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin⁸⁵.

* Dans la <u>décision n° 2022-5791 AN du 3 février 2023</u>, le Conseil constitutionnel a statué sur un grief tiré de ce que le délégué d'un candidat avait excédé ses fonctions

⁸³ Décision n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023, A.N., Wallis-et-Futuna, M. Etuato MULIKIHAAMEA, paragr. 7 et 8.

⁸⁴ Décision n° 2022-5774 AN du 2 décembre 2022, A.N., Sarthe (4e circ.), M. Raymond de MALHERBE, paragr. 3.

⁸⁵ Décision n° 2022-5799 AN du 27 janvier 2023, A.N., Seine-Maritime (1^{re} circ.), M. Maxime DA SILVA, paragr. 2.

lors du contrôle des opérations électorales. Au cas présent, le Conseil a constaté que ce délégué ne s'était pas borné à contrôler le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'il est prévu aux articles L. 67 et R. 47 du code électoral, mais qu'il avait contrôlé à plusieurs reprises les cartes d'électeur ou d'identité des électeurs à leur entrée dans un bureau de vote et qu'il avait accepté de remplacer, pendant une heure, un assesseur d'un autre bureau de vote. Le Conseil a cependant jugé qu'il n'était pas établi que ce délégué, en excédant ainsi ses fonctions, ait exercé des pressions sur les électeurs des bureaux concernés et aurait ainsi entaché la sincérité du scrutin⁸⁶.

2. – Le déroulement du scrutin

Les irrégularités affectant le déroulement du scrutin ne sont pas, en elles-mêmes, de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales.

Ainsi, dans la <u>décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil constitutionnel a jugé que la circonstance que le nombre des émargements reporté sur le procès-verbal des opérations de vote d'un bureau de vote et le nombre des procurations indiqué sur le procès-verbal du bureau centralisateur de cette commune seraient erronés et que le nombre des émargements n'a pas été reporté sur le procès-verbal d'un bureau de vote n'est pas de nature, par elle-même, à entraîner l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ces bureaux de vote et dans ces communes⁸⁷.

a. – Les signatures des électeurs figurant sur les listes d'émargement

- Le grief tiré de la différence de signature entre les deux tours de scrutin

Saisi d'un grief tiré des différences de signature figurant sur les listes d'émargement, entre les deux tours du scrutin, le Conseil constitutionnel effectue un examen des pièces afin de déterminer s'il existe effectivement des différences significatives et non expliquées entre les signatures au premier et au second tour.

* Ce grief a été écarté lorsque les différences alléguées n'étaient pas probantes ou correspondaient soit à un vote par procuration, soit à une interversion dans l'apposition des signatures entre deux lignes par les électeurs. En outre, pour les différences de signature plus significatives, le grief a été écarté en présence d'attestation des électeurs permettant au Conseil de constater que les électeurs

⁸⁶ Décision n° 2022-5791 AN du 3 février 2023, A.N., Yvelines (11e circ.), Mme Aurélie PIACENZA, paragr. 7.

⁸⁷ Décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023, A.N., Pas-de-Calais (3e circ.), M. Bruno CLAVET, paragr. 8.

concernés reconnaissaient formellement avoir voté en personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement⁸⁸.

- * De la même manière, le grief a été écarté :
- lorsque, compte tenu de l'écart de voix séparant les candidats, les différences relevées n'avaient pas été de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ou modifié l'ordre des candidats au second tour⁸⁹; il en est allé de même dans un cas où seules quatre signatures comportaient des différences significatives entre les deux tours de scrutin⁹⁰;
- lorsque seules neuf signatures comportaient des différences significatives entre les deux tours de scrutin, que, parmi elles, deux des différences s'expliquaient par l'existence d'une procuration, dans un cas, et l'utilisation du nom de femme mariée, dans un autre, et que les sept autres électeurs avaient reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours de scrutin et avoir signé les listes d'émargement⁹¹;
- lorsqu'un tel grief manquait en fait⁹²;
- lorsque les différences alléguées n'étaient pas probantes ou correspondaient soit à l'apposition d'un paraphe ou d'une signature abrégée à la place de la signature de l'électeur, soit à un vote par procuration, soit à la circonstance que l'électrice avait utilisé, tour à tour, son nom patronymique et son nom d'usage⁹³;
- lorsque la liste d'émargement utilisée était dédiée aux votes par correspondance des personnes détenues. La liste d'émargement utilisée pour ces votes est en effet, conformément à l'article R. 85 du code électoral, signée par le président ou les membres du bureaux de vote, ce qui permet à une même personne de signer la liste

⁸⁸ Décision n° <u>2022-5780 AN</u> du 2 décembre 2022, *A.N., Tarn (3^e circ.), Mme Virginie CALLEJON*, paragr. 5 ; décision n° <u>2022-5805 AN</u> du 27 janvier 2023, *A.N., Côte-d'Or (3^e circ.), Mme Patricia MARC*, paragr. 3.

⁸⁹ Décision n° <u>2022-5776 AN</u> du 2 décembre 2022, *A.N., Bouches-du-Rhône (10^e circ.), Mme Véronique BOURCET-GINER*, paragr. 6 ; décision n° <u>2022-5790 AN</u> du 27 janvier 2023, *A.N., Haut-Rhin (1^{re} circ.), M. Yves HEMEDINGER*, paragr. 17 ; décision n° <u>2022-5823 AN</u> du 27 janvier 2023, *A.N., Essonne (7^e circ.), M. Olivier VAGNEUX*, paragr. 9 ; décision n° <u>2022-5791 AN</u> du 3 février 2023, *A.N., Yvelines (11^e circ.), Mme Aurélie PIACENZA*, paragr. 11.

⁹⁰ Décision n° 2022-5775 AN du 27 janvier 2023, A.N., Pas-de-Calais (3e circ.), M. Bruno CLAVET, paragr. 7.

⁹¹ Décision n° 2022-5824 AN du 2 décembre 2022, A.N., Essonne (5e circ.), M. Nilo SCHWENCKE, paragr. 3.

⁹² Décision n° 2022-5805 AN du 27 janvier 2023, A.N., Côte-d'Or (3e circ.), Mme Patricia MARC, paragr. 5.

⁹³ Décision n° 2022-5799 AN du 27 janvier 2023, A.N., Seine-Maritime (1^{re} circ.), M. Maxime DA SILVA, paragr. 6. Pour d'autres exemples, voir les décisions n° 2022-5783 AN du 20 janvier 2023, A.N., Loiret (5^e circ.), M. Valentin MANENT, paragr. 7, et n° 2022-5769 AN du 9 janvier 2023, A.N., Seine-et-Marne, (8^e circ.), M. Arnaud BONNET, paragr. 6.

d'émargement au nom de plusieurs personnes ayant voté dans ce bureau de vote⁹⁴.

* Il en va différemment lorsque plusieurs votes ont été irrégulièrement exprimés et que la déduction des voix correspondantes est supérieure à l'avance obtenue par le candidat lors du second tour de scrutin⁹⁵.

- Le grief tiré de l'irrégularité de la signature

Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral et du second alinéa de l'article L. 64 du même code, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement.

Dans la <u>décision n° 2022-5805 AN du 27 janvier 2023</u>, il a jugé que la circonstance que onze émargements comportaient des ratures ou des indications précisant le tour du scrutin auquel ils devaient être rattachés était, en l'espèce, sans incidence sur les résultats du second tour de scrutin⁹⁶.

Dans la <u>décision n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023</u>, il a pris en compte la circonstance que l'électeur ou le mandataire ayant émargé par des croix aient cependant formellement déclaré avoir voté lors du scrutin. En revanche, ont été tenus pour irréguliers des votes qui, n'ayant pas fait l'objet de telles déclarations, ont donné lieu à l'apposition sur les listes d'émargement de croix ou d'un simple trait ne présentant pas le caractère d'une signature, sans qu'aient été respectées les formalités prévues à l'article L. 64 du code électoral – qui prévoient que les personnes se trouvant dans l'impossibilité de signer désignent un électeur en mesure d'en attester en émargeant à leur place⁹⁷.

L'existence d'une irrégularité qui ne porte pas sur un nombre suffisant de suffrages n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il en va ainsi lorsque, pour un suffrage unique, une électrice constate qu'une personne a déjà voté pour elle grâce à une procuration qu'elle conteste avoir accordée⁹⁸.

⁹⁴ Décision n° 2022-5790 AN du 27 janvier 2023, A.N., Haut-Rhin (1re circ.), M. Yves HEMEDINGER, paragr. 15.

⁹⁵ Décision n° 2022-5784 AN du 2 décembre 2022, A.N., Charente (1^{re} circ.), M. René PILATO, paragr. 5.

⁹⁶ Décision n° 2022-5805 AN du 27 janvier 2023, A.N., Côte-d'Or (3° circ.), Mme Patricia MARC, paragr. 4.

⁹⁷ Décision n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023, A.N., Wallis-et-Futuna, M. Etuato MULIKIHAAMEA, paragr. 13 à 16.

⁹⁸ Décision n° 2022-5822 AN du 9 décembre 2022, A.N., Hauts-de-Seine (2e circ.), M. Laurent TRUPIN, paragr. 7.

b. – Les procurations et les listes électorales

Le Conseil a rappelé que l'article R. 76 du code électoral prévoit expressément que la mention d'une procuration peut être portée par le maire sur la liste d'émargement de manière manuscrite, à côté du nom du mandant. Dès lors, une requérante n'est pas fondée à se plaindre de ce que des procurations étaient renseignées de manière manuscrite⁹⁹.

Par ailleurs, l'absence d'accès à l'ensemble des listes de procurations lors de la consultation du matériel électoral à la préfecture ou dans les locaux du Conseil constitutionnel ne constitue nullement une irrégularité, l'article R. 76-1 du code électoral prévoyant que le maire de chaque commune tient à la disposition de tout électeur un registre des procurations extrait du répertoire électoral unique¹⁰⁰.

Dans sa <u>décision n° 2022-5825 AN du 20 janvier 2023</u>, le Conseil s'est prononcé sur la situation particulière de Wallis-et-Futuna en la matière, alors qu'il était notamment soutenu que de nombreux électeurs y auraient voté tout en étant également inscrits sur les listes électorales de Nouvelle-Calédonie. A cette occasion, le Conseil a rappelé qu'« *Il n'appartient pas au juge de l'élection de se prononcer sur la régularité des inscriptions électorales au regard des conditions posées pour être inscrit sur la liste, sauf dans le cas où il y a eu manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin »*. Si soixante-dix-sept électeurs étaient inscrits simultanément sur les listes électorales à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie et ont fait établir des procurations au titre de leur inscription sur les listes électorales dans les îles de Wallis et Futuna cette seule circonstance ne suffisait pas à établir l'existence, de leur part, d'une manœuvre. Cinq de ces électeurs ayant voté au second tour à la fois personnellement en Nouvelle-Calédonie et par procuration à Wallis-et-Futuna, cinq suffrages ont, dès lors, été regardés comme irréguliers ¹⁰¹.

c. – La tenue des listes d'émargement

Le Conseil constitutionnel a constaté des irrégularités dans la tenue des listes d'émargement. Toutefois, si celles-ci n'étaient pas de nature à avoir eu une influence sur le résultat du scrutin, les opérations électorales n'ont pas été remises en cause.

Ainsi, le Conseil a jugé que l'absence d'indication du nombre total de votants et,

⁹⁹ Décision n° 2022-5805 AN du 27 janvier 2023 précitée, paragr. 6.

¹⁰¹ Décision n° <u>2022-5825 AN</u> du 20 janvier 2023, *A.N., Wallis-et-Futuna, M. Etuato MULIKIHAAMEA*, paragr. 18 à 24.

dans deux autres bureaux, l'absence de signature de la liste par les membres du bureau, ne remettent pas en cause les résultats s'il n'est pas établi que ces négligences ont entraîné un décompte inexact des suffrages¹⁰².

Pour entraîner des conséquences, l'irrégularité dans la tenue des listes d'émargement suppose également d'avoir fait obstacle au recensement des votes à chacun des tours de scrutin¹⁰³.

d. – L'organisation des opérations de vote par voie électronique

Le Conseil a été saisi de griefs mettant en cause des dysfonctionnements dans l'organisation des opérations de vote par voie électronique dans plusieurs des circonscriptions des Français établis hors de France, où cette modalité de vote est possible à côté du vote à l'urne, par procuration, ou par correspondance, comme cela avait été le cas à l'occasion du scrutin de 2012¹⁰⁴.

Dans la <u>décision n° 2022-5795 AN du 20 janvier 2023</u>¹⁰⁵, il a jugé que, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats et du caractère limité des dysfonctionnements constatés (blocage de l'acheminement de certains courriers électroniques contenant les identifiants nécessaires à la participation au vote par internet, indisponibilité temporaire du portail de vote), il n'était pas établi que, pour regrettables qu'ils soient, ces dysfonctionnements avaient empêché un nombre significatif d'électeurs de la circonscription de prendre part au vote par voie électronique et altéré la sincérité du scrutin.

À l'inverse, dans ses décisions nos 2022-5760 AN et 2022-5813/5814 AN du 20 janvier 2023 106, le Conseil a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées respectivement dans la 9e et la 2e circonscription des Français établis hors de France, en raison des dysfonctionnements intervenus lors du vote électronique (absence de délivrance par certains opérateurs des messages téléphoniques contenant les mots de

104 Voir les décisions nos 2012-4597/4626 AN du 15 février 2013, A.N., Français établis hors de France (4ème circ.) et 2012-4580/4624 AN du 15 février 2013, A.N., Français établis hors de France (6ème circ.). Introduite en 2012, la possibilité de recourir au vote électronique pour les électeurs inscrits dans les onze circonscriptions électorales à l'étranger a été suspendue lors des élections législatives de 2017, le Gouvernement faisant état de recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes informatiques (ANSSI) tenant compte du niveau de menace de cyberattaques extrêmement élevé.

¹⁰² Décision n° 2022-5805 AN du 27 janvier 2023, A.N., Côte d'Or (3e circ.), Mme Patricia MARC, paragr. 5.

¹⁰³ *Ibid.*, paragr. 1.

¹⁰⁵ Décision n° 2022-5795 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (lère circ.), M. Alain OUELHADJ, paragr. 3 à 8.

¹⁰⁶ Décisions nos <u>2022-5760 AN</u> du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (9^e circ.), Mme Thiaba BRUNI et <u>2022-5813/5814 AN</u> du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (2^e circ.), M. Christian RODRIGUEZ et autre.

passe permettant à l'électeur de s'identifier) qui ont été, eu égard aux caractéristiques de la circonscription, de nature à empêcher plusieurs milliers d'électeurs de prendre part au vote au premier tour. Cette circonstance devait être regardée, compte tenu de l'écart des voix entre les candidats, comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin.

e. – Le décompte des suffrages

Les irrégularités relatives au décompte des suffrages doivent être établies. En tout état de cause, dès lors qu'elles ne concernent que peu de suffrages, leur addition, jointe à la rectification des votes suite au nouveau décompte tirant les conséquences d'irrégularités de signatures, ne saurait conduire à l'annulation des opérations électorales compte tenu de l'écart de voix entre les deux candidats au second tour de scrutin¹⁰⁷.

E. – Le financement de la campagne électorale

S'agissant de l'absence d'inscription de certaines dépenses dans les comptes de campagne, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral, le Conseil constitutionnel a jugé que les dépenses liées à la diffusion par un candidat d'un bilan de son action en tant que député pendant la XV^e législature n'avaient pas à être intégrées à son compte de campagne, dès lors qu'elles avaient été exposées avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral, pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat 108.

Dans la <u>décision n° 2022-5781 AN du 27 janvier 2023</u>, le Conseil a jugé que les dons recueillis au profit d'un candidat par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, sans que soient respectées les dispositions des articles L. 52-5, L. 52-6 et R. 39-1-1 du code électoral, constituaient un manquement qui n'avait toutefois pas été de nature à avoir eu une influence sur les résultats du premier tour de scrutin, eu égard à la nature des irrégularités constatées et au montant modeste des sommes ainsi recueillies ¹⁰⁹.

Enfin, dans la même décision, il a jugé que le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral devait être écarté, dès lors qu'était

30

¹⁰⁷ Décision n° 2022-5799 AN du 27 janvier 2023, A.N., Seine-Maritime (1^{re} circ.), M. Maxime DA SILVA, paragr. 8.
108 Décision n° 2022-5797/5802 AN du 2 décembre 2022, A.N., Ain (4^e circ.), Mme Isabelle SEGUIN et autre, paragr. 6.

¹⁰⁹ Décision n° <u>2022-5781 AN</u> du 27 janvier 2023 précitée, paragr. 4.

